

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



**CAROMB**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE CAROMB N°2022-CM-11/07-11**

L'an deux mille Vingt-deux, le Lundi 11 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

**Date de convocation** : 7 juillet 2022

**Nombre de membres élus** : 23

**Nombre de membres convoqués** : 23

**Présents** : (15) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. JAUME François. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. MEYNARD Delphine. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

**Absents ayant donné procuration** (6) : MASSONNET Christine (procuration à MICHELIER Valérie). BOULON Marc (procuration à MICHELIER Pierre). MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). BONNAVENTURE Magali (procuration à BELLENGER Elisabeth). AUGIER Magali (procuration à METZGER Olivier). DAUTEL Gilles (procuration à MORARD Christian).

**Absent excusé** : (1) : DAVID-MESSILLIER Patrick.

**Absent** (1) : LANTENOIS Geoffrey.

**Assistait également à la réunion** : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

**CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**  
**COMMUNE DE CAROMB / CAUE DE VAUCLUSE**  
**SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION**  
**DE L'ENS DES COLLINES DU LAC DU PATY**  
**ANNEE 2022**

M. Jean-Pierre Braquet, rapporteur, expose à l'assemblée :

En Janvier 2018, la commune de Caromb a obtenu le renouvellement de la labellisation ENS du site des collines du Lac du Paty et a missionné le CAUE de Vaucluse pour l'élaboration d'un nouveau plan de gestion pour la période 2019-2023.

Ce plan de gestion a été présenté le 16 janvier 2019 au Comité de Site. La commune a confié au CAUE le suivi et la mise en œuvre du plan de gestion. Cette convention est renouvelée d'année en année. La présente convention concerne l'année 2022 et prévoit que la mission d'accompagnement portera sur :

- L'évaluation de la 1<sup>ère</sup> tranche du Plan de Gestion et la révision de la 2<sup>ème</sup> en fonction des évolutions de contexte ;
- La préparation, l'organisation et l'animation d'un comité de site ;
- La communication interne et externe du plan de gestion et des actions mises en œuvre ;
- Un suivi des actions menées dans le cadre du plan de gestion
- La participation aux réunions ou commissions techniques liées à la mise en œuvre des actions
- Une assistance technique

Pour l'exécution de cette convention, le CAUE assure sur ses fonds propres constitués notamment par le versement de la taxe d'aménagement, les dépenses de fonctionnement afférentes à cette mission.

La mission a été estimée à 12 500 €.

Le maître d'ouvrage versera une participation aux frais et surcoûts engendrés par la mission d'un montant de 7 500 €, subventionnables par le dispositif ENS à hauteur de 60%.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,  
après en avoir délibéré**

**DECIDE**

- D'adopter les termes de la convention à intervenir, telle que jointe en annexe,
- D'autoriser Madame Le Maire à la signer ainsi que toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,  
Pour expédition certifiée conforme,  
à Caromb, transmise et publiée le 18 juillet 2022

**Le Secrétaire de Séance**



**Séverine VANDENBERGHE-RICHARD**



**Le Maire,**



**Valérie MICHELIER**





**CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE  
N°22/34**

**COMMUNE DE CAROMB  
CAUE DE VAUCLUSE**

*SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION  
DE L'ENS DES COLLINES DU LAC DU PATY*

**ENTRE**

La commune de CAROMB, maître d'ouvrage  
Membre de l'association CAUE de Vaucluse  
Représentée par sa Maire, Madame Valérie MICHELIER  
Agissant en cette qualité,  
Ci-après désignée par « le maître d'ouvrage »

d'une part,

**ET**

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse  
Représenté par sa Présidente, Madame Corinne TESTUD-ROBERT,  
Agissant en cette qualité,  
Ci-après désigné par « le CAUE »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 proclame : "L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public". Par ailleurs, la loi « maîtrise d'ouvrage publique » n°85-704 du 12 juillet 1985 précise que "Le Maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre".

### Le CAUE de Vaucluse :

Le CAUE, association à but non lucratif créé par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et mis en place par le Conseil général de Vaucluse en 1979, est un organisme assurant des missions de service public, à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques, lesquelles peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Il ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre.

Ses actions revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les actions politiques qualitatives. Son programme d'activités, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

Le CAUE apporte un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique et garantit sa neutralité d'approche et sa capacité d'accompagnement dans la durée.

### Le contexte :

Fin 2008, la municipalité de Caromb souhaite s'impliquer dans la construction d'un projet de gestion durable de l'ensemble des « Collines du lac du Paty ». Début 2009, la commune de Caromb soumet sa candidature en tant qu'ENS au Conseil départemental de Vaucluse. 265 hectares autour du lac intègrent officiellement le réseau des ENS du Département en décembre 2009. Cela afin de répondre à des objectifs de préservation de l'environnement et de valorisation pédagogique.

Un premier plan de gestion réalisé par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement du Mont Ventoux et l'Office National des Forêts a été adopté en comité de site le 4 octobre 2011 pour la période 2011-2016. Arrivé à échéance, le plan de gestion a fait l'objet d'une évaluation. Des ateliers thématiques ont été réalisés afin de définir de nouvelles perspectives. En janvier 2018, la commune de Caromb a obtenu le renouvellement de la labellisation ENS du site des Collines du lac du Paty et a missionné le CAUE de Vaucluse pour l'élaboration d'un nouveau plan de gestion pour la période 2019-2023.

Ce plan de gestion a été présenté le 16 janvier 2019 au comité de site. La commune a confié au CAUE le suivi et la mise en œuvre du plan de gestion. Cette convention est renouvelée d'année en année. La présente convention concerne l'année 2022.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le CAUE de Vaucluse et la commune de CAROMB ont donc conclu la présente convention.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement du maître d'ouvrage dans la définition de ses actions en faveur de la qualité du cadre de vie et plus spécifiquement en ce qui concerne le suivi et la mise en œuvre du plan de gestion de l'ENS des « Collines du lac du Paty ».

Cet accompagnement permettra d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable, afin d'intégrer dans l'élaboration du projet et de son suivi un ensemble d'exigences qualitatives.

### **ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION**

Au vu du contexte et des besoins exprimés par le maître d'ouvrage et rappelés en préambule, le CAUE lui apporte son concours durant l'année 2022 pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1. Cette mission d'accompagnement portera sur :

- l'évaluation de la première tranche du plan de gestion et la révision de la deuxième en fonction des évolutions de contexte,
- la préparation, l'organisation et l'animation d'un comité de site,
- la communication interne et externe du plan de gestion et des actions mises en œuvre,
- un suivi des actions menées dans le cadre du plan de gestion,
- la participation aux réunions ou commissions techniques liées à la mise en œuvre des actions,
- une assistance technique.

Au cours de la mission, des réunions avec le maître d'ouvrage permettront de suivre l'avancement de la présente convention et d'apporter d'un commun accord les éventuels ajustements nécessaires.

Cette mission concerne le suivi et la mise en œuvre du plan de gestion pour l'année 2022. Elle sera reconduite annuellement avec l'accord des deux parties par convention.

### **ARTICLE 3 - MOYENS**

#### **3.1 - Apport du CAUE**

Le CAUE met à disposition le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire ainsi que l'ensemble de son expérience de conseil.

#### **3.2 - Apport du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage met à disposition du CAUE tous documents, éléments de connaissance et compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Celle-ci se déroulera sur l'année 2022. En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant d'un commun accord.

### **ARTICLE 5 - MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Le CAUE assure sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la Taxe d'aménagement, les dépenses de fonctionnement afférentes à cette mission.

La mission a été estimée à 12 500 €.

Le maître d'ouvrage versera une participation aux frais et surcoûts engendrés par la mission, d'un montant de **7 500 €**.

### **ARTICLE 6 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation faisant l'objet de l'article 5 sera réglée au CAUE selon le calendrier suivant :

50% à la signature de la convention,

50% à la remise des documents.

Le paiement sera effectué au profit de l'ASS CAUE de Vaucluse - Compte n° 08129654064 clé 12 ouvert à la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse - Agence 11315 - Guichet 00001.

### **ARTICLE 7 - REGIME FISCAL**

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière du maître d'ouvrage n'est pas assujettie à la TVA.

**ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Conformément aux dispositions de l'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, les droits d'auteur sur tous les documents issus de la présente mission et établis pour son exécution appartiennent au CAUE.

Cependant, en application des articles L 131-2, L 131-3, la présente convention emporte, sans dessaisissement du CAUE, cession au maître de l'ouvrage de l'ensemble des droits patrimoniaux relatifs à ces documents (droit de reproduction et de représentation). Celle-ci pourra ainsi être exploitée conjointement par le CAUE et le maître d'ouvrage, et ce dans le monde entier. La cession du droit de reproduction couvre tous les supports présents et à venir, notamment papier et numérique, à destination de tout public.

Pendant toute la durée légale de la protection des documents par le droit d'auteur, le maître d'ouvrage pourra donc utiliser librement ces documents, à la condition de mentionner expressément, lors de toute diffusion, son partenariat avec le CAUE, conformément au code de propriété intellectuelle. Il s'engage également à veiller à cette mention expresse en cas de diffusion par toute personne physique ou morale à laquelle ces documents auraient été communiqués par ses soins.

**ARTICLE 9 - COMMUNICATION AU MAITRE D'OEUVRE**

Le CAUE attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'intérêt de communiquer au maître d'œuvre les documents établis par le CAUE, avec mention expresse de leur origine, afin que celui-ci en fasse l'usage qu'il jugera utile pour la mission qui lui est confiée. Ce dernier ne pourra les utiliser à aucune autre fin qu'à l'exécution de ladite mission.

**ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, l'autre partie sera en droit de résilier de plein droit la présente convention après mise en demeure adressée par LRAR et restée infructueuse dans le délai d'un mois. Toute somme due sera immédiatement exigible, sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels.

**ARTICLE 11 - LITIGES EVENTUELS**

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la solution amiable à tout contentieux. A défaut, les tribunaux compétents seront ceux du ressort du siège social du CAUE de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

Madame Valérie MICHELIER  
Maire de CAROMB

Madame Corinne TESTUD-ROBERT  
Présidente du CAUE  
Vice-présidente du conseil départemental